



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## bétail

Question écrite n° 29168

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le non-respect, par la France, de la réglementation du transport d'animaux destinés à l'abattage ou à l'exportation. En effet, il a été constaté que le bétail est parfois transporté dans des fourgons sans aération ou tassé dans des bateaux sans possibilité d'accès aux bêtes malades ou blessées pendant des traversées de vingt-quatre à soixante heures vers le Maghreb. Ainsi, l'absence d'aménagements adéquats indispensables pendant les longs transports se traduit par le manque d'hygiène, les blessures, le stress. Quant à la surveillance vétérinaire, il semblerait qu'elle soit très insuffisante. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence des mesures visant à la faire cesser.

### Texte de la réponse

La réglementation française en matière de protection des animaux en cours de transport est fondée sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 et l'arrêté du 5 novembre 1996 pris pour transposition de la directive 91/628 du 19 novembre 1991, modifiée par la directive 95/29 du 29 juin 1995. La durée de transport des animaux des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine est limitée à huit heures dans les camions non équipés. Pour pouvoir être transportés plus longtemps, les animaux d'élevage et de boucherie doivent être transportés dans des véhicules adaptés. Dans ce cas, des programmes de voyage spécifiques, adaptés à l'âge et à l'espèce, alternant des périodes de transport avec des périodes de repos sont prévus, permettant ainsi aux animaux d'être déchargés, alimentés et abreuvés. Un agrément vétérinaire des entreprises de transport d'animaux, fondé sur le respect de la réglementation relative à la protection des animaux, et sur la formation particulière des chauffeurs est imposé par la directive de 1995 et conduit à un renforcement des contrôles officiels et des sanctions qui peuvent y être associés. La réglementation française conformément aux dispositions communautaires prévoit que l'équipement des navires permette le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables, que des passages appropriés soient aménagés pour donner accès à tous les boxes, conteneurs ou véhicules dans lesquels se trouvent les animaux, que la ventilation et le cubage d'air soient adaptés aux conditions de transport à l'espèce transportée, que des dispositions soient prises en vue d'isoler en cours de transport les animaux malades ou blessés et de leur fournir les premiers soins. Les densités de chargement en fonction du poids et de l'espèce transportés sont fixées. Toutes ces prescriptions sont contrôlées par les agents des services vétérinaires des ports français qui sont agréés en tant que point de sortie du territoire communautaire pour les exportations des animaux à destination notamment des pays du Maghreb, à savoir Sète et Marseille. Ces contrôles se sont d'autant plus intensifiés que depuis le mois de septembre 1998 le règlement n° 411/98 du 18 mars 1998 est entré en vigueur. Il conditionne l'octroi des restitutions à l'exportation des bovins au respect de critères de bien-être animal. Les agents des services vétérinaires sont tenus de vérifier l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage, la conformité des véhicules avec les dispositions communautaires précitées et les dispositions prévues pour soigner les animaux pendant le voyage. Un projet de décret qui sera prochainement examiné par le Conseil d'Etat et son arrêté d'application achèveront la transposition des directives précitées, notamment par l'agrément vétérinaire des

entreprises de transport d'animaux et la limitation des durées de voyage à huit heures pour les véhicules insuffisamment équipés. De façon générale, l'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France, par les services vétérinaires départementaux sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage, non seulement dans les ports mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir, les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29168

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2571

**Réponse publiée le :** 30 août 1999, page 5135